PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00006

portant approbation de la délibération n° 2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, secteur nord du 48°30', est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9936 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-100 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B » » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35 – ULAM 22/29/35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-014 DELIBERATION « BOLINCHE NORD » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE - secteur NORD DU 48°30' -

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci_après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;

VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalites d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

VU L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, au nord du 48°30',

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche à la Bolinche dans les eaux territoriales situées au nord de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « BOLINCHE NORD »

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche à la bolinche comprend les eaux territoriales dans les limites définies comme suit (voir carte en annexe 1) :
-Au Nord, la ligne séparative des Régions Bretagne/Basse Normandie ;
-Au sud, le parallèle 48°30'N.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales de la Bretagne situées au Nord du 48° 30' est fixé à **0**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Dispositions diverses

7-1) La délibération 2015-079 DELIBERATION "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B" du 6 novembre 215 est abrogée.

7-2) Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES
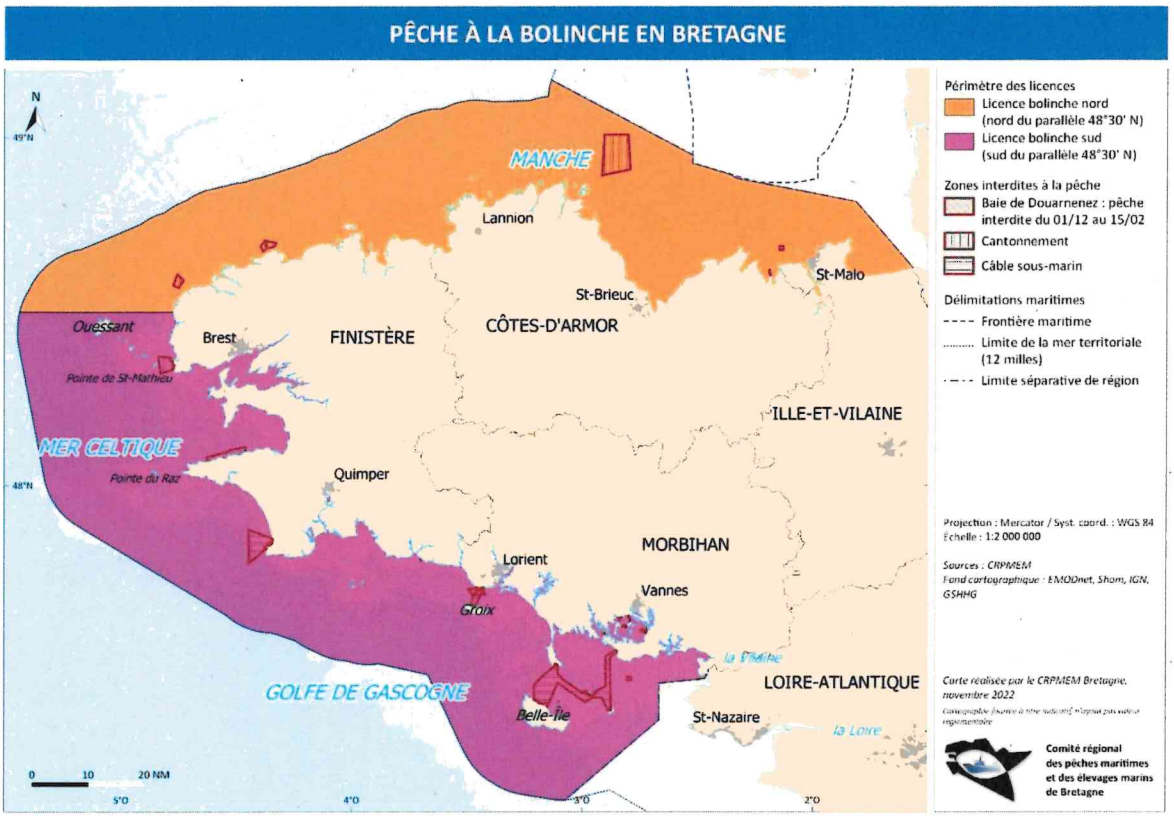
Annexe 1 à la délibération 2024-014 « BOLINCHE NORD » DU 2 MAI 2024